

COMMUNE DE SAINT-LIVRES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TAXES

COMMUNALES DE POLICE DES

CONSTRUCTIONS

En application :

- de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) ;
- de l'article 82 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA)

il est établi le règlement suivant :

I. Dispositions générales

Article 1 – Objet.

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Article 2 – Cercle des assujettis.

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. Emoluments administratifs

Article 3 – Prestations soumises à émolument.

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis de construire pour un projet de construction.

Le terme "construction" désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Est également soumis à émolument l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 – Emolument.

L'émolument se compose d'une taxe fixe ou proportionnelle au coût de construction et du recouvrement des dépenses annexes honorées selon un tarif horaire, défini à l'article 10.

Article 5 – Calcul de la taxe.

La taxe est proportionnelle au coût de construction, dont le montant doit être mentionné simultanément à chaque requête.

Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, aux frais du requérant. Toutefois, si le montant est correspondant à celui annoncé, les frais de la nouvelle estimation seront à la charge de la Commune.

Taxes proportionnelles et fixes liées à un permis de construire

Article 6 – Etude d'un plan de quartier sur requête.

Un émolument de Fr. 2.— par m² de la zone concernée, réparti proportionnellement entre les propriétaires, sera perçu par la Commune à l'approbation du plan de quartier.

Ne sont pas compris dans cet émolument les frais d'élaboration du plan de quartier à charge des propriétaires.

Article 7 – Délivrance de permis de construire ou autorisation de construire.

7.1. Projet soumis à l'enquête publique :

2 ‰ du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), mais au minimum et au maximum

Fr. 100.—
Fr. 20'000.—

7.2. Projet dispensé de l'enquête publique, en application de l'article 111 LATC

Fr. 50.—

7.3. Permis refusé ou retrait de l'enquête :

0,5 ‰ du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire) mais au minimum et au maximum

Fr. 100.—
Fr. 500.—

Cet émolument remplace celui prévu sous chiffre 7.1.

- | | | |
|------|---|-------------|
| 7.4. | Enquête complémentaire (modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions) : | |
| | 2 ‰ du coût des travaux additionnels ou modifiés, mais au minimum | Fr. 100.— |
| | et au maximum | Fr. 2'000.— |
| 7.5. | Prolongation de permis de construire | Sans frais. |

Taxes proportionnelles et fixes liées à un permis d'habiter ou d'utiliser

Article 8 – Délivrance du permis d'habiter ou utiliser.

- | | | |
|------|---|-----------|
| 8.1. | Permis d'habiter ou d'utiliser : | |
| | 0,5 ‰ du coût de construction (mentionné sur la demande de permis de construire), mais au minimum | Fr. 50.— |
| | et au maximum | Fr. 500.— |
| 8.2. | Permis d'habiter ou d'utiliser refusé | Fr. 50.— |

Permis d'installations

Article 9 – Citernes à mazout, essence, etc.

Par installation	Fr. 50.—
------------------	----------

Tarif horaire

Article 10.

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude du projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes (honoraires de mandataires, questions juridiques ou avis de droit, prévention des accidents dus aux chantiers, dossiers citernes et abris PC, publication dans les journaux, etc.), leur recouvrement sera basé sur les frais effectifs ou sur les tarifs effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année.

III. Dispositions communes

Article 11 – Exigibilité.

Le montant des émoluments et des contributions relatif aux permis de construire et d'habiter ou d'utiliser est exigible pour leur délivrance.

Pour tous les autres émoluments, taxes et frais, les dispositions usuelles sont applicables.

Article 12 – Avance de frais.

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

Article 13 - Demande d'acompte.

Au moment de la délivrance du permis de construire, le bénéficiaire paie des acomptes à valoir sur la taxe de raccordement au réseau d'eau d'une part, la taxe d'introduction à l'égout et d'épuration d'autre part, conformément aux articles découlant du règlement communal sur la distribution de l'eau et du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées.

Article 14 – Voies de droit (recours).

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. Dispositions finales

Article 15 – Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Saint-Livres dans sa séance du 12 mars 2001.

Le Syndic :	La Secrétaire :
(signé) B. Pellet (L.S.)	(signé) M. Jotterand.

Approuvé par le Conseil communal de Saint-Livres dans sa séance du 26 avril 2001.

La Présidente :	La Secrétaire :
(signé) J.-D. Correvon Vice-Président.	(.L.S.) (signé) I. Rochat

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 20 août 2001.

L'atteste,
Le vice-chancelier :
(L.S.) (signé) E. Chesaux

L'article 13 "demande d'acompte" a fait l'objet d'un avenant approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2002

Le Syndic :	La Secrétaire :
(signé) H. Bourgeois Henri BOURGEOIS	(signé) M. Jotterand Myriam JOTTERAND

et approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 18 décembre 2002.

Le Président :	La Secrétaire :
(signé) J.-D. Correvon Jean-Daniel CORREVON	(signé) M. Arnoux Pasche Michèle ARNOUX PASCHE